

## FRANCE COMBATTANTE

## JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92  
N<sup>o</sup> 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 28  
NO FEPUARE 1943.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

		Pages
1943	9 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 107 t.p., portant classement des adductions d'eau pour l'année 1943.....	48
	9 fév. Décision n <sup>o</sup> 408 i.p., portant octroi de bourses d'enseignement à l'École Centrale de Papeete, pour l'année 1943-1944.....	48
	11 fév. Décision n <sup>o</sup> 411 c., désignant M. Charon (Robert), conseiller privé, membre du Comité d'Hygiène des Etablissements français de l'Océanie.....	49
	11 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 112 a.p., portant ouverture de la plonge dans le 3 <sup>e</sup> secteur du lagon de Takapoto du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet 1943.....	49
	11 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 113 a.p., portant ouverture de la plonge dans le 3 <sup>e</sup> secteur du lagon de Ilikuera du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet 1943.....	49
	15 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 127 i.p., réglementant l'enseignement du français dans les écoles étrangères.....	49
	16 fév. Décision n <sup>o</sup> 128 i.p., modifiant la décision n <sup>o</sup> 404 i.p., du 6 février 1943, portant mutations du personnel de l'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie.....	50
	17 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 129 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943 dans le personnel du cadre de la Trésorerie.....	50
	17 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 130 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local de la Douane.....	50
	17 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 131 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local des Contributions.....	51
	17 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 132 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local des Travaux Publics.....	51

17 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 133 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre de la Topographie.....	51
17 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 134 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie.....	51
17 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 135 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local de la Police.....	52
17 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 136 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local de la Prison.....	52
17 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 137 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local de la Justice.....	52
17 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 138 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes...	52
17 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 139 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	52
17 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 140 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local de l'Enseignement.....	53
19 fév.	Décision n <sup>o</sup> 156 s.g., prescrivant la mise à la disposition du Service des Travaux Publics (subdivision agricole), d'un crédit de trois cent quatre-vingt six mille francs (386.000 frs.), sur les fonds affectés au « Soutien à la production agricole et au ravitaillement des populations des Etablissements français de l'Océanie ».....	53
20 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 157 c.m., modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n <sup>o</sup> 384 c., du 18 septembre 1941, ordonnant à tous les habitants de Tahiti de masquer complètement toutes les lumières et toutes les ouvertures dès la tombée de la nuit.....	54
	Extraits.....	54

## AVIS OFFICIELS

Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. Charles Brown-Petersen, demeurant à Papeete.....	54
Souscription publique pour les besoins de la défense de la France libre, (mois de janvier 1943) .....	55

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	55
---------------------------	----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 107 t. p., portant classement des adductions d'eau pour l'année 1943.

(Du 9 février 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 février 1938 approuvant la délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie relative aux conditions d'abonnement aux eaux promulgué dans la Colonie par arrêté n° 525 c., du 17 mai 1938 et notamment l'article 30 du règlement;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et l'avis conforme du Secrétaire Général,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La liste des adductions d'eau auxquelles sera fait application, pour l'année 1943, du tarif prévu au règlement relatif aux conditions d'abonnement aux eaux, est arrêtée comme suit :

1° *TAHITI*: Pare (Pirae), Mahina, Papenoo, Tautira, Afaa-hiti, Papara; Paea, Punaauia;

2° *ARCHIPELS*: Néant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 108 i. p., portant octroi des bourses d'enseignement à l'Ecole Centrale de Papeete, pour l'année 1943-1944.

(Du 9 février 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 688 a.g.f., du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses d'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen réunie le 29-janvier 1943,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont supprimées les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

## a) Bourses entières :

Million (Michel).	Maiarii Emeri.
Salmon (Roger).	Temanapoara (Marie).
Teharuru (Alphonse).	

## b) Demi-bourse :

Lanteirès (Jean).

Art. 2. — Sont maintenues les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

## a) Bourses entières :

Oputu Tetuauira.	Lehartel (Marthe).
Raparii Pataiva.	Tau Tetua.
Hunter (Pierre).	Richerd (Marguerite).
Alves (Jean).	Taraihu (Jeanne).
Richerd (Marcel).	Tefaaora (Madeleine).
Delord Frédéric.	Stein (Léa).
Teriieroo (Henri).	Sandford (Laurette).
Maiotui (Louis).	Moua (Irène).
Terai (Charles).	Maireau (Rose).
Amiot (Robert).	Salmon (Eliza).
Teiti (Alfred).	Vahapata (Joséphine).
Falchetto (Jacques).	Varras (Pauline).
Tara Teraitua.	Teinaore Tarria.
Hamblin (Edouard).	Varras Raurea.
Hamblin (Etienne).	Ah Won (Catherine).
Tissot (Jean).	Temaurioraa (Doris).
Hareuta (Lucien).	Tahakura Hemaima.
Teuiru Tepuria.	Mutoni Ritia.
Turoa Takura.	Teuru Laurette.
Matahiarii (Albert).	

## b) Demi-bourses :

Hamblin René.	Ueva Vahinerii.
Bernard Jean.	Teihotaata Claire.
Garbutt Mary.	

Art. 3. — Une bourse entière est accordée aux élèves dont les noms suivent :

## a) Bourses entières :

Vii (Germaine).	Terorotua (Claire).
Voirin (Pierre).	Lehartel (Stella).
Gooding (Henri).	Rere (Ghislaine).
Mataoa (Ellis).	

## b) Demi-bourses :

Sachet (Philippe).	Sachet (Gérard).
Sachet (Jean).	

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 111 c., désignant M. Charon (Robert), Conseiller privé, membre du Comité d'Hygiène des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 11 février 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mai 1910 sur la protection de la santé publique et notamment l'article 15 de ce décret, modifié par un décret du 30 juin 1914 fixant la composition du Comité d'Hygiène ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil Privé et les actes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Charon (Robert), Conseiller privé, est désigné comme membre du Comité d'Hygiène des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 112 a. p. portant ouverture de la plonge dans le 3<sup>me</sup> secteur du lagon de Takapoto du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 1943.

(Du 11 février 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918 réglementant la plonge dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huîtres nacières et perlières par plongeur à nu dans la colonie ;

Vu l'arrêté n° 179 a. p. e. du 1<sup>er</sup> mars 1940 ;

Vu le rapport en date du 2 février 1943 du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce, suivant lettre n° 24 du 8 février 1943 ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier et du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le 3<sup>me</sup> secteur du lagon de Takapoto ainsi délimité : au Nord, par une ligne allant de Papatagaroa à Otakurere, au Sud, par une ligne allant de Patuke à Opiupia, est ouvert à la plonge à nu des huîtres nacières et perlières.

Art. 2. — La plonge sera ouverte dans le dit secteur le 1<sup>er</sup> avril 1943 et sera fermée le 31 juillet 1943, sans limitation de la quantité à extraire.

Art. 3. — La dimension des huîtres pêchées ne devra pas être inférieure à 12 centimètres mesurée à l'extérieur suivant le grand diamètre et sans tenir compte des barbes des coquilles.

Art. 4. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur dans la colonie, telle qu'elle est fixée par les textes susvisés.

Art. 5. — Le Chef de la Circonscription administrative des TUA-

motu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 113 a. p., portant ouverture de la plonge dans le 3<sup>e</sup> secteur du lagon de Hikueru du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 1943.

(Du 11 février 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres nacières et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la pêche par plongeur à nu dans la colonie ;

Vu l'arrêté n° 179 a. p. e., du 1<sup>er</sup> mars 1940 ;

Vu le rapport en date du 2 février 1943 du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce, suivant lettre n° 24 du 8 février 1943 ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier et du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le 3<sup>e</sup> secteur du lagon de Hikueru ainsi délimité : à l'ouest par une ligne partant de Ohavana pour aboutir à Teke-rikomana ; à l'est par la terre, côté Tekohoga, est ouvert à la plonge à nu des huîtres nacières et perlières.

Art. 2. — La plonge sera ouverte dans le dit secteur le 1<sup>er</sup> avril et sera fermée le 31 juillet 1942, sans limitation de la quantité à extraire.

Art. 3. — La dimension des huîtres pêchées ne devra pas être inférieure à 12 centimètres mesurée à l'extérieur suivant le grand diamètre et sans tenir compte des barbes des coquilles.

Art. 4. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur dans la colonie telle qu'elle est fixée dans les textes susvisés.

Art. 5. — Le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 127 i. p., réglementant l'enseignement du français dans les écoles étrangères.

(Du 15 février 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté 154 i. p. du 9 février 1938, réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1922 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'enseignement du français est obligatoire dans les écoles étrangères.

Art. 2. — Cet enseignement devra être donné par des maîtres pourvus du Brevet élémentaire métropolitain.

Les instituteurs engagés par ces écoles, antérieurement à cet arrêté, avec un diplôme inférieur au Brevet élémentaire métropolitain pourront continuer à exercer.

Art. 3. — L'horaire de l'enseignement du français est le suivant :

1<sup>ère</sup> Année : 2 heures par jour réparties en 4 leçons d'une demi-heure.

2<sup>me</sup> Année : 2 heures par jour : 1 heure consacrée à la lecture ; 1 heure consacrée au Français (Grammaire - Orthographe - Vocabulaire - Récitation - Rédaction).

3<sup>me</sup> Année : 1 heure par jour : 1/2 heure de lecture ; 1/2 heure de Français.

4<sup>me</sup> Année : 1 heure par jour.

5<sup>me</sup> Année : 1 heure par jour.

6<sup>me</sup> Année : 1 heure par jour.

Art. 4. — Les programmes de l'enseignement du français sont les mêmes que ceux des écoles primaires élémentaires françaises.

Art. 5. — Un examen de français aura lieu obligatoirement, tous les ans, en novembre, pour la classe la plus élevée de chaque école.

a/ Cet examen comprend :

1/ Une dictée suivie de 3 questions dont deux relatives à l'intelligence du texte et la troisième à la connaissance de la langue. Durée 40 minutes.

2/ Une rédaction sur un sujet simple se rapportant à la vie personnelle de l'enfant (scolaire ou familiale). Durée 50 minutes.

b/ Les épreuves sont notées de 0 à 10, il leur sera attribué les coefficients suivants :

Rédaction 2 ; Dictée 2 ; Questions 1.

La note 0 est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves, soit au moins 25 points.

Art. 6. — La commission chargée d'examiner les candidats à cet examen comprendra : Le Chef du Service de l'Instruction publique ou son délégué, Président, et 10 membres de l'enseignement public.

Art. 7. — Le pourcentage minimum des élèves présentés par chaque école est fixé à 7 % de l'effectif total de l'école.

Art. 8. — Lorsque le pourcentage des élèves reçus dans une école sera trop faible, sa fermeture pourra être envisagée.

Art. 9. — La fermeture de l'école sera prononcée par décision du Gouverneur sur le rapport de la commission chargée de faire subir l'examen.

Art. 10. — Les directeurs des écoles étrangères sont soumis, au point de vue de la surveillance et de l'inspection de l'autorité administrative, aux prescriptions des règlements en vigueur sur l'Enseignement public.

Art. 11. — Est supprimé l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1922.

Art. 12. — Le Chef du Service de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 128 i. p., modifiant la décision n° 104 i. p., du 6 février 1943, portant mutations du personnel de l'Enseignement dans les Établissements français libres de l'Océanie.

(Du 16 février 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 104 i. p. du 6 février 1943, est modifié en ce qui concerne M. Teana Pouira, M<sup>lles</sup> Teariki Ani et Haereraaroa Stella :

M. Teana Pouira, directeur de l'école de Makatea, est affecté à l'école de Hitiaa, en remplacement de M. Tua Taurai, à compter du 22 février 1943.

M<sup>lle</sup> Teariki Ani, chargée de l'école de Maharepa, est maintenue à son poste.

M<sup>lle</sup> Haereraaroa Stella, institutrice à Afareaitu, est maintenue à son poste.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 129 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943 dans le personnel du cadre de la Trésorerie.

(Du 17 février 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 944 c., du 27 novembre 1942, fixant le nombre des inscriptions au tableau d'avancement pouvant être faites dans le cadre de la Trésorerie pendant l'année 1943 ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 20 janvier 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1943, l'agent du cadre de la Trésorerie dont le nom suit :

*Pour le grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Marcillac (Léon) commis principal de 4<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 130 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local de la Douane.

(Du 17 février 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 19 janvier 1943,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1943 les agents du cadre local de la Douane dont les noms suivent :

*Pour le grade de préposé principal hors classe.*

M. Sarciaux (Henri), préposé principal.

*Pour le grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Cérans-Jérusalémy (Benjamin) préposé de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de préposé de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Buillard (Isidore) préposé de 4<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 131 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local des Contributions.

(Du 17 février 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 19 janvier 1943,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1943 l'agent du cadre local des Contributions dont le nom suit :

*Pour le grade de contrôleur hors classe.*

M. Bourne (Joseph) contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 132 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local des Travaux Publics.

(Du 17 février 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 19 janvier 1943,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1943 l'agent du cadre local des Travaux Publics dont le nom suit :

*Pour le grade de commis principal de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Passard (René) commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 133 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local de la Topographie.

(Du 17 février 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 19 janvier 1943,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1943, l'agent du cadre local de la Topographie dont le nom suit :

*Pour le grade de dessinateur principal de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Lehartel (Benjamin), dessinateur de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 134 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie.

(Du 17 février 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 19 janvier 1943,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1943, les agents du cadre local de l'Imprimerie dont les noms suivent :

*Pour le grade de compositeur hors classe :*

M. Teissier (Louis), compositeur de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Pambrun (Aimé), compositeur de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de compositeur de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Taimano a Maono, compositeur de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de compositrice de 3<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Vincent (Emilie), compositrice de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de compositeur de 4<sup>e</sup> classe :*

M. Holozet (Raymond), compositeur de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de compositeur de 6<sup>e</sup> classe :*

M. Drollet (Félix), compositeur de 7<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 135 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local de la Police.

(Du 17 février 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 19 janvier 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1943, les agents du cadre local de la Police dont les noms suivent :

*Pour le grade d'agents de police de 1<sup>re</sup> classe :*

MM. Maître (René), MM. Garbutt (Walter),  
Puahio a Puairau, Tematua (Marcel).

Agents de police de 2<sup>me</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 136 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local de la Prison.

(Du 17 février 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 19 janvier 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1943, l'agent du cadre local de la Prison dont le nom suit :

*Pour le grade de gardien-chef :*

M. Noresmat (Isidore), gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 137 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local de la Justice.

(Du 17 février 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 20 janvier 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1943, l'agent du cadre local de la Justice dont le nom suit :

*Pour le grade de commis-greffier principal de 2<sup>me</sup> classe :*

M. Alexandre (Alexis), commis-greffier principal de 3<sup>me</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1943,

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 138 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes.

(Du 17 février 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 19 décembre 1942,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1943, les agents du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes dont les noms suivent :

*Pour le grade d'infirmière hors classe.*

Mme Lavigne (Eugénie), infirmière principale de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Sandford (Eugène), infirmier principal de 2<sup>me</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Fiu (Jean), infirmier de 2<sup>me</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 2<sup>me</sup> classe :*

M. Pugibet (Bertrand), infirmier de 3<sup>me</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier et d'infirmière de 3<sup>me</sup> classe :*

M. Guitteny (Jean), infirmier de 4<sup>me</sup> classe.

M. Teamotuitau (Euxène), infirmier de 4<sup>me</sup> classe.

Mme Pennamen (Laurence), infirmière de 4<sup>me</sup> classe.

*Pour le grade de sage-femme de 2<sup>me</sup> classe :*

Mme Buillard (Angèle), sage-femme de 3<sup>me</sup> classe.

Mme Maitere (Lucie), sage-femme de 3<sup>me</sup> classe.

Mme Temarii (Marianne), sage-femme de 3<sup>me</sup> classe.

Mlle Salmon (Elizabeth), sage-femme de 3<sup>me</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 139 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.

(Du 17 février 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 20 janvier 1943,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1943, les agents du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, dont les noms suivent :

*Pour le grade de contrôleur principal hors classe avant 4 ans :*

M. Jurd (Marcel), contrôleur principal hors classe avant 2 ans.

*Pour le grade de dame-employée principale hors classe :*

Miles Hugon (Marie), dame-employée principale de 1<sup>re</sup> classe.  
Tetiara (Catherine), dame-employée principale de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis principal hors classe :*

M. Taufa (Parata), commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de dame-employée principale de 1<sup>re</sup> classe :*

Mme Simon (Mary), dame-employée principale de 2<sup>me</sup> classe.

*Pour le grade de commis de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Raibauti (Teuira), commis de 2<sup>me</sup> classe.  
M. Aunoa (Terahitarii), commis de 2<sup>me</sup> classe.

*Pour le grade d'agent surnuméraire après 2 ans :*

M. Bouvier (Henri), agent surnuméraire avant 2 ans.

*Pour le grade de facteur-chef de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Pomare (Ariipaea), facteur-chef de 2<sup>me</sup> classe.  
M. Fuller (Félix), facteur-chef de 2<sup>me</sup> classe.

*Pour le grade de facteur-chef de 2<sup>me</sup> classe :*

M. Bougues (Clément), facteur-chef de 3<sup>me</sup> classe.

*Pour le grade de facteur-chef de 3<sup>me</sup> classe :*

M. Robery (Félix), facteur de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 140 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local de l'Enseignement.

(Du 17 février 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie le 28 janvier 1943,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1943, les agents du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent :

*Pour le grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Teuna (Pouira), instituteur de 3<sup>e</sup> classe ;  
M. Sanford (Francis), instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur et d'institutrice de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Manate (Pierre), instituteur de 4<sup>e</sup> classe ;

M. Doom (Léon), instituteur de 4<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>me</sup> Heuberger (Teraipoia), institutrice de 4<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>me</sup> Tavita (Alexandrine), institutrice de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur et d'institutrice de 4<sup>e</sup> classe :*

M. T. haruru (Hiuraitu), instituteur de 5<sup>e</sup> classe ;  
M. Teriierooiterai (Teriitua), instituteur de 5<sup>e</sup> classe ;  
M. Picard (Clément), instituteur de 5<sup>e</sup> classe ;  
M. Toromona (Ahiititera), instituteur de 5<sup>e</sup> classe ;  
M. Lemaire (Tevaeairai), instituteur de 5<sup>e</sup> classe ;  
M. Pihaatae (Jiémité), instituteur de 5<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>me</sup> Doom (Manuarii), institutrice de 5<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>me</sup> Juventin (Marthe), institutrice de 5<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>me</sup> Marcantoni (Anna), institutrice de 5<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>lle</sup> Bourne (Marie), institutrice de 5<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>lle</sup> Maoni (Marguerite), institutrice de 5<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>lle</sup> Teauiki (Ani), institutrice de 5<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>lle</sup> Amiot (Irène), institutrice de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur et d'institutrice de 5<sup>e</sup> classe :*

M. Lichtlé (Jérôme), instituteur de 6<sup>e</sup> classe ;  
M. Tahatini (Georges), instituteur stagiaire ;  
M. Le Gayic (Alexandre), instituteur stagiaire ;  
M. Krauser (Siméon), instituteur stagiaire ;  
M<sup>lle</sup> Anahoa (Marcelle), institutrice stagiaire ;  
M<sup>lle</sup> Raoulx (Simone), institutrice stagiaire.

*Pour le grade d'instituteur et d'institutrice stagiaire :*

M. Ateni (Gabriel), instituteur auxiliaire ;  
M<sup>me</sup> Terorotua (Lucella), institutrice auxiliaire ;  
M<sup>me</sup> Tapuura a Mao, institutrice auxiliaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 156 s g., prescivant la mise à la disposition du Service des Travaux Publics (subdivision agricole) d'un crédit de trois cent quatre-vingt-six mille francs (386.000 frs) sur les fonds affectés au " Soutien à la production agricole et au ravitaillement des populations des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 19 février 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 31 janvier 1941 du Haut-Commissaire de la France libre dans le Pacifique portant report des fonds disponibles au titre du produit des taxes spéciales sur le café et non utilisés, au compte " Soutien à la production agricole et au ravitaillement des populations des Etablissements français de l'Océanie ".

Vu l'arrêté n° 91 c. du 4 février 1941 promulguant dans la colonie l'ordonnance n° 4 susvisée ;

Vu le rapport n° 549 du 9 novembre 1942 du Chef du Service des Travaux Publics chargé de l'agriculture et le plan annexé,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de trois cent quatre-vingt-six mille francs (386.000 frs) à déléguer sur le compte " Soutien à la pro-

duction agricole et au ravitaillement des Etablissements français de l'Océanie" sera mise à la disposition du Service des Travaux publics (subdivision agricole) pour permettre l'extension de la culture de l'arachide et des cultures vivrières dans la colonie pendant l'année 1943.

Art. 2.— Ces fonds devront être utilisés conformément au plan établi pour la campagne 1943 par le Chef du Service des Travaux Publics chargé de l'agriculture.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 157 c.m., modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 381 c. du 18 septembre 1941, ordonnant à tous les habitants de Tahiti de masquer complètement toutes les lumières et toutes les ouvertures dès la tombée de la nuit.

(Du 20 février 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la sécurité relative dont bénéficie la colonie;

Sur la proposition du Chef de Bataillon, commandant les Forces terrestres,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 381 c., du 18 septembre 1941, est remplacé provisoirement par le suivant :

- « Art. 1<sup>er</sup>.— 1° Tous les habitants de Tahiti, ceux de Papeete en particulier et ceux de Moorea doivent pendant la nuit, à partir de 21 h. 30, masquer complètement toutes les lumières et les ouvertures visibles de la mer.
- 2° Les automobiles, motos, vélos, pourront marcher en ville à toute heure de la nuit en code, mais les phares seront bleuis.
- 3° La pêche de nuit est autorisée sans restriction de lumière jusqu'à deux heures du matin. A partir de 2 heures du matin toute pêche à la lumière est interdite.
- 4° La population de Tahiti et Moorea est avertie qu'elle doit conserver les dispositifs actuels permettant en cas d'alerte d'assurer un black-out immédiat et complet quelle que soit la position du logement près du rivage ou non ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1943.

ORSELLI.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 109 du 10 février 1943. — La démission de M. Rehia Bellais de ses fonctions de président du conseil

de district de Kaukura (Tuamotu) est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1943.

Pour compter de la même date, M. Haumatanui a Temanaha, chef-adjoint du conseil de district de Kaukura, est nommé auxiliaire à titre temporaire pour remplir les fonctions de chef de l'île Kaukura (Tuamotu) en remplacement de M. Rehia Bellais, démissionnaire.

M. Haumatanui a Temanaha percevra en cette qualité les appointements annuels de *trois mille francs* (3.000 frs) exclusifs de toute indemnité.

2. — Par décision n° 110 du 11 février 1943. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1943, M. Nohotemorea Ioane est licencié de ses fonctions d'agent de police de l'île Nukutavake (Tuamotu).

Il percevra l'indemnité de congédiement prévue à l'article 26 de l'arrêté 56 s.g. du 25 janvier 1943.

A compter de la même date, M. Matavaru a Tekoru est nommé agent auxiliaire à titre temporaire pour remplir les fonctions d'agent de police de l'île Nukutavake (Tuamotu) en remplacement de M. Nohotemorea Ioane, licencié.

M. Matavaru a Tekoru percevra en cette qualité les appointements annuels de *deux mille huit cent quatre-vingts francs* (2.880 frs) exclusifs de toute indemnité.

3. — Par décision n° 114 du 11 février 1943. — Le docteur Mayrac (Frank), affecté au poste médical des îles Sous-le-Vent, est nommé médecin municipal de la Commune-mixte d'Uturoa, pour compter du 8 juillet 1942.

Il aura droit à l'indemnité de 2.400 francs prévue au budget municipal.

4. — Par décision n° 116 du 12 février 1943. — Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. Bonet (Michel), agent auxiliaire du service local de 4<sup>e</sup> catégorie, 22<sup>e</sup> degré, à compter du 1<sup>er</sup> février 1943.

A l'issue de ce congé, M. Bonet (Michel) devra se présenter au médecin chargé de l'assistance médicale aux îles Sous-le-Vent.

5. — Par décision n° 117 du 12 février 1943. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1943, la démission de M. Raoux (Victor) de ses fonctions d'agent auxiliaire du service local.

6. — Par décision n° 125 du 15 février 1943. — M<sup>me</sup> Urarii a Apa (épouse Manate) est nommée auxiliaire, à titre temporaire, du service local, aux appointements mensuels de *mille deux cents francs* (1.200 frs), exclusifs de toute indemnité.

M<sup>me</sup> Urarii a Apa est affectée en qualité de concierge-lingère à l'hôpital de Papeete, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1943, en remplacement de M<sup>lle</sup> Lagarde (Emma) nommée élève-infirmière.

La décision n° 270 c. du 21 mars 1941 et le rectificatif n° 356 c. du 3 mai 1941, nommant M<sup>lle</sup> Lagarde (Emma), concierge-lingère de l'hôpital sont rapportés pour compter de la même date.

7. — Par décision n° 126 du 15 février 1943. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1943, la démission de ses fonctions d'institutrice auxiliaire du service local offerte par M<sup>lle</sup> Ebb (Amaura).

## AVIS OFFICIELS

Enquête de *commodo et incommodo*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de la Guadeloupe, rendu applicables aux Etablissements

français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943, sur une demande formulée par M. Charles Brown-Petersen, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son hangar à bois, situé dans la cour de la Société commerciale de l'Océanie, une scie circulaire actionnée par un moteur à explosion de 8/10 c.v.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mars 1943, à 17 heures.

M. Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 février 1943.

*Le Gouverneur,*  
ORSELLI.

### SOUSCRIPTION PUBLIQUE

pour les besoins de la défense de la France Libre

(Décision n° 891 a. g. f., du 28 octobre 1940).

#### ANNÉE 1943.

4 janv. 1943	M. Eugène Triffe .....	100 »
5 —	M. le Gérant des Comptes du Trésor des Tuamotu pour : Population de l'île de Makemo.	420 »
11 —	Association sportive "Fan Yau" .....	1.000 »
14 —	M. Alexandre Drollet .....	100 »
15 —	M. Marcel Thirel .....	500 »
20 —	M. Léon Bourgeois .....	500 »
22 —	M. Joseph Toth .....	1.000 »
23 —	M. A. Bambridge par M. le Gouverneur des E. F. O. (montant de l'achat de 2 films de la France Combattante) .....	6.600 »
25 —	M. Joseph Magyary .....	200 »
		9.820 »
	Antérieurs .....	872.255 12
	Total .....	882.075 12

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Neuf mille huit cent vingt francs* pour les opérations du mois de janvier 1943.

*Le Trésorier-payeur,*  
J. LIAUZUN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le cinq février mil neuf cent quarante trois, enregistré et signifié :

Il appert que Monsieur Taihotia Paul-Lucien BADOT, né à Papeete, le vingt deux avril mil huit cent quatre vingt dix neuf, fils de Marius Olivier BADOT et de Louise CHAUVIN,

demeurant à Punaauia (Tahiti) a été pourvu d'un conseil judiciaire en la personne de Monsieur VILLIERME Henri (Père), demeurant à Papeete.

Pour extrait :

Papeete, le 17 février 1943.

H. HOPPENSTEDT, *Defenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première Instance de Papeete, le 13 novembre 1942, enregistré et signifié entre Madame Alice Vaituatini VARNEY, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> G. AHNNE, pour Défenseur,

D'une part

Et M. William Moariimaiteraï BAMBRIDGE, demeurant aussi à Papeete

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BAMBRIDGE-VARNEY, au profit de la femme et aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

G. AHNNE, *Defenseur.*

### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

En exécution du deuxième alinéa de l'article 88 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans la colonie, le Greffier des Tribunaux de Papeete informe M. Louis Graffé, précédemment domicilié à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une citation en conciliation de divorce a été déposée contre lui par son épouse, M<sup>me</sup> Aiata a Fareura, demeurant à Papeete, pourvue de l'assistance judiciaire et ayant M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt pour Défenseur et que, par ordonnance du 19 février courant, M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a fixé au vendredi cinq mars mil neuf cent quarante trois, à dix heures, en son cabinet au Palais de Justice de Papeete la tentative de conciliation à laquelle il est invité à se présenter.

*Le Greffier,*

Mihirai PENI.

Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECEUR, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 19 février 1943, enregistré, il appert que M<sup>me</sup> Ahuura Tetua fille de Tetua et de Toimataatua, née à Huahine (Fare) le 11 novembre 1872 a été mise en état d'interdiction,

Pour extrait :

A. RICHECEUR.

## ANNONCES DIVERSES

**Société à responsabilité limitée**

Kléber SPINGLER et C<sup>ie</sup>,  
au capital de 100.000 francs.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete du 18 février 1943, enregistré à Papeete le 19 février 1943 case 1310, dont un original a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 20 février 1943,

Il a été établi les statuts de la Société à responsabilité limitée Kléber SPINGLER et C<sup>ie</sup> dont il est publié, conformément à l'article 14 du décret du 27 mars 1929, l'extrait ci-après :

Entre les soussignés : M. Kléber SPINGLER, Commerçant à Papeete, y domicilié, et M. Alfred ZIMMER, Propriétaire à Pirae, y domicilié,

1° Il est formé une Société à responsabilité limitée, régie par les lois françaises et les présents statuts, sous la dénomination : *Kléber SPINGLER et C<sup>ie</sup>*.

2° Cette Société a pour objet l'importation, l'achat et la vente de toutes marchandises et éventuellement l'exportation, la commission ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus.

3° La durée de la Société est de dix années qui commenceront à courir le dix-huit février mil neuf cent quarante-trois pour finir le dix-huit février mil neuf cent cinquante-trois, sauf dissolution anticipée ou prorogation valablement décidée.

4° Le Siège social est établi à Papeete, Rue du Maréchal Foch; il pourra être transféré en tout autre lieu situé à l'intérieur de la même ville.

5° Le capital social est fixé à *Cent mille francs*; il se divise en deux cents parts de *Cinq cents francs* chacune, toutes intégralement libérées et réparties entre les associés, ainsi qu'il est dit ci-après :

6° Les associés font apport à la Société, savoir :

M. Spingler, des éléments incorporels de son fonds de commerce, à l'exclusion de ceux se rapportant à sa profession d'Agent d'Assurances. Cet apport étant fait à titre bénévole sous réserve qu'il soit restitué au même titre à son auteur, sans préjudice des droits des créanciers éventuels de la Société, à la dissolution anticipée ou non de celle-ci, ne donne pas lieu à une évaluation en ce qui concerne la composition du capital social..... mémoire

M. Spingler, d'une somme de *Cinquante mille francs* en numéraire. Frcs : 50.000

M. Zimmer, d'une somme de *Cinquante mille francs* en numéraire. Frcs : 50 000

Montant des apports.... Frcs : 100.000

7° La Société sera administrée et gérée par un Gérant, est nommé Gérant, pour une durée égale à celle de la Société, M. Kléber Spingler, demeurant à Papeete.

Pour extrait :

Le Gérant,  
KI. SPINGLER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**CALENDRIER POUR 1943**

Prix en feuille : **1 franc.**

**TAHITI ET SES ARCHIPELS**

PRIX BROCHÉ : **12 francs.**

**ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **30 francs.**

**" OCEANIA "**

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : **20 FRANCS.**

**PROCÈS-VERBAUX**

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939 ET 1940.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	<b>20 francs.</b>
— —	ANNÉE 1934 :	<b>25 francs.</b>
— —	ANNÉE 1935 :	<b>20 francs.</b>
— —	ANNÉE 1936 :	<b>30 francs.</b>
— —	ANNÉE 1937 :	<b>25 francs.</b>
— —	ANNÉE 1938 :	<b>30 francs.</b>
— —	ANNÉE 1939 :	<b>30 francs.</b>
— —	ANNÉE 1940 :	<b>30 francs.</b>

**Règlement sur la circulation routière.**

Prix broché : **2 fr. 50.**